



COMMUNE DE OISLY- 41700

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

23.05.2017

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE: 11

PRESENTS : 7

EXCUSE(S) : 4

ABSENT(S) :

POUVOIR : 2

VOTANTS : 9

DCM 28/2017

OBJET :

**TARIFS ET
REGLEMENT
INTERIEUR
CANTINE SCOLAIRE
POUR 2017/2018**

L'an deux mil dix-sept, Le 1^{er} juin, à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de Oisly, Loir et Cher, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Chantal MARDON, Maire.

Etaient présents : Mme Mardon Chantal, Mme Gomes Recchia Cécile, Mme Lancereau Stephanie, M Compost Jean-Bernard, M Renault Sacha, Mme Danai Joly Florence, M Garnier Francis.

Absents excusés : M Maurice Ronnet, M Christian Finot, M Thierry Barbeillon et Mme Laetitia Mardon.

Pouvoir : M Christian Finot à Mme Cécile Gomes Recchia et M Thierry Barbeillon à M Sacha Renault.

Secrétaire de séance : M Sacha Renault

Madame le Maire expose au conseil municipal le décret, n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Ce décret précise que les prix de la restauration fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L.212-4, L.213-2, L.214-6 L.215-1 et L.422-2 du Code de l'éducation.

Les prix pratiqués à la cantine scolaire de Oisly pour l'année 2016/2017 sont de 3.10 euros le repas enfant et 5.00 euros le repas adulte. Madame de Maire propose de les augmenter pour la prochaine rentrée scolaire 2017/2018 à hauteur de 2 %.

Madame le Maire propose également de réviser le règlement intérieur de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de pratiquer les tarifs suivants à compter de septembre 2017, pour l'année scolaire 2017/2018:

- 3.15 euros le repas enfant
- 5.15 euros le repas adulte,
- 5.15 euros le repas enfant pour un repas non prévu lors de l'inscription de début de mois.

et de modifier le règlement intérieur, en annexe.

Fait délibéré en séance les jour, mois et an susdits pour copie conforme au registre.

Accusé de réception en préfecture
041-214101669-20170601-DCM28-2017
Date de télétransmission : 15/06/2017
Date de réception préfecture : 15/06/2017

Le Maire,
Chantal MARDON



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Transmis au représentant de

l'état le 13.06.2017

Oisly, le 13.06.2017



Annexe à la DCM 28-2017
REGLEMENT INTERIEUR
CANTINE MUNICIPALE DE OISLY 41700

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le service de cantine est un service facultatif à charge de la mairie. Toute demande ou réclamation doivent être exclusivement faites auprès de la mairie, par l'intermédiaire du secrétariat.

Tout enfant scolarisé dans l'école de la commune est accepté à la cantine municipale de Oisly sous réserve de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les enfants déjeunant à la cantine scolaire sont sous la responsabilité de la cantinière et du personnel encadrant pendant la durée du repas de cantine.

ARTICLE 3 : CHARTE DU SAVOIR VIVRE

Afin de respecter ce lieu de vie collective et d'assurer une participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, il paraît essentiel que les enfants se conforment à des règles élémentaires d'hygiène et de savoir vivre.

Avant le repas :

- Aller aux toilettes
- Se laver les mains
- S'installer à sa place et attendre que tous les camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

Pendant le repas :

- Se tenir convenablement à table
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Ne pas crier, ne pas se lever sans raison
- Respecter le personnel de service et ses camarades
- Ranger son couvert et sortir de table en silence, sans courir, après autorisation.

Toute attitude répréhensible sera sanctionnée de la manière suivante :

- 1^{er} avertissement : isolement jusqu'à la fin du repas et prévenir verbalement les parents.
- 2^{ème} avertissement : prévenir par écrit les parents.
- 3^{ème} avertissement : notification d'une exclusion de 2 jours, par courrier et après entretien avec les responsables de la mairie.
- 4^{ème} avertissement : notification d'une exclusion définitive lors d'une entrevue avec les responsables de la mairie et confirmée par courrier aux parents.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ET REGLEMENT DU REPAS

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Les parents des élèves inscrits à la cantine municipale de Oisly recevront une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par leur enfant et devront s'en acquitter dès réception.

Il sera demandé, chaque début de mois, aux enfants de s'inscrire pour le mois. En cas d'absence non justifiée (justificatif médical ou motif familial grave), le repas sera facturé. Pour les enfants inscrits en milieu de semaine (pour un repas non prévu) il sera majoré suivant le tarif en vigueur fixé par délibération.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de deux mois de cantine, l'enfant concerné ne sera plus admis à la cantine jusqu'à épurement de la dette.

ARTICLE 6 : DELIVRANCE DE MEDICAMENTS

Aucun médicament ne sera délivré à l'enfant pendant la durée de la cantine.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS

La cantinière ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire, signalé ou non par certificat médical, et ne peut pas prendre en compte les régimes ni les convenances personnelles. Par contre, l'enfant concerné pourra déjeuner dans les locaux de la cantine avec le repas préparé par ses parents.

Le Maire,
Chantal MARDON

Mardon



..... (nom de l'enfant) reconnaît avoir lu le règlement intérieur de la cantine de Oisly et s'engage à le respecter pendant toute l'année scolaire 2017/2018

Coupon à retourner à la Mairie. Merci